

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

« Tous mémoires ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés au Lieutenant-Gouverneur, aux Commandants de Cercle, Chefs de Service et Chefs de Subdivision, doivent être revêtus du timbre fiscal de trois francs. (Arrêté général du 4 décembre 1926, article 50). Faute de quoi, lesdits mémoires ou pétitions seront retournés aux signataires sans examen »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1934	
10 février... 264 T. P. — Arrêté portant modification à la classification du recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.	150
21 février... 341 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en avril 1934.	150
26 février... 383 C. M. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 48 C. M. relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la 2 ^e fraction de la classe 1933, de la 1 ^{re} fraction de la classe 1934 et les ajournés des classes précédentes.	151

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1934	
24 février... 369 F. — Arrêté portant paiement de créance d'exercice périmé.	151
28 février... 397 A. F. — Arrêté arrêtant en recettes et en dépenses des budgets de Société de Prévoyance.	151
2 mars... 403 A. P. I. — Arrêté portant suppression provisoire de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou).	152
3 mars... 410 A. G. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une association dite « Union Sportive Libanaise ».	152
6 mars... 444 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	152
6 mars... 445 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'impôt l'année 1934.	152

	Pages.
9 mars... 456 A. P. I. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1076 A. P. I. du 15 juin 1932 portant suppression de la subdivision de Tondon.	152
14 mars... 507 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	153

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	153
Administration générale.	153
Affaires politiques.	154
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	154
Chemin de fer.	155
Commune mixte.	155
Douanes.	155
Enseignement.	156
Justice.	156
Police et Prisons.	157
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	157
Santé et Assistance médicale.	157
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	157
Trésor.	157
Affaires diverses.	157
Erratum.	158

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis au public.	158
Avis de demande de concession de terrain urbain.	158
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	158
Avis de demandes d'immatriculations.	158
Avis de bornage.	163
Avis aux navigateurs.	167
Service des Mines. — Avis.	166
Avis de demande de prise d'eau.	167
Foire de Bordeaux.	167
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1933.	167
Cote des changes.	168
Annonces.	168

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933		
21 décemb...	Décret portant promulgation du « modus vivendi » commercial entre la France et l'Italie, signé à Rome le 4 mars 1932 (arrêté de promulgation n° 307 A. P., du 17 février 1934).....	150
1934		
23 janvier...	Décret portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 344 A. P., du 21 février 1934).....	170
25 janvier...	Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 331 A. P., du 19 février 1934).....	150
25 janvier...	Décret modifiant le décret du 20 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des Services météorologiques aux Colonies (arrêté de promulgation n° 332 bis A. P., du 19 février 1934).....	153
26 janvier...	Décret portant modification au décret du 3 juillet 1887, portant réglementation sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et agents coloniaux (arrêté de promulgation n° 385 A. P., du 26 février 1934).....	171
26 janvier...	Arrêté interministériel portant prolongation et modification de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1933, attribuant des primes d'achat pour avions privés, aux citoyens français résidant aux Colonies au cours de l'exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 386 A. P., du 26 février 1934).....	171

Actes du Gouvernement général.

1934		
19 février...	329 C. M. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1934, au directeur de l'Intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française (mois de mars 1934).....	158
20 février...	330 P. — Arrêté modifiant en ce qui concerne le personnel de l'Enseignement primaire, les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1932, portant classement du personnel appartenant aux cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.....	172
20 février...	335 A. P. — Arrêté portant interdiction en Afrique occidentale française du journal en langue arabe « Al-Hidaya ».....	...
20 février...	340 P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2632 P., du 29 octobre 1932, relatif aux dispositions transitoires de l'article 13 de l'arrêté n° 1630 T. P., du 28 juin 1928, créant pour les besoins du Gouvernement général, un cadre spécial d'agents radiotélégraphistes auxiliaires.....	275
23 février...	360 A. P. — Arrêté autorisant l'« Association générale des fonctionnaires des services des Travaux publics, des services Topographiques et des Mines des Colonies de l'Afrique occidentale française ».....	164
26 février...	369 P. — Arrêté relatif aux concours pour l'emploi de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur et du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	176
26 février...	384 D. N. — Arrêté portant modification au tableau 2, joint à l'arrêté n° 2174 C. M. du 5 octobre 1929, concernant les affectations spéciales..	174
26 février...	397 G. M. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1718 du 20 juillet 1933, relatif aux tarifs de transport de la 2 ^e compagnie automobile de l'Afrique occidentale française.....	175

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

264 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à la classification du recueil de tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ajoutée à la classification générale des marchandises du recueil de tarifs du Chemin de fer de Conakry au Niger la mention :

Huiles essentielles végétales. — Tarifs généraux. — Catégorie I. A.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 février 1934.

BRÉVIÉ.

341 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en avril 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée;

Vu la dépêche ministérielle Colonies n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. E. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 9 novembre 1933 (*Journal officiel* de la République française du 11 novembre 1933), fixant la composition du contingent à incorporer en avril 1934;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, Européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la 3^e fraction

de la classe 1932 et à la 1^{re} fraction de la classe 1933 ainsi que les ajournés des classes antérieures reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1933, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 26 avril 1934, suivant la répartition établie par le général, commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent à incorporer à la date fixée par l'article premier ci-dessus :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} décembre 1912 inclus au 31 mars 1913 inclus ;

b) Les ajournés des classes antérieures reconnus aptes en 1933.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal et rentrant dans les catégories A et B de l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « bons absents » par les Conseils de revision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, présentés devant une Commission de réforme, par les soins de l'autorité militaire, 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présentés des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Lieutenant-Gouverneur intéressé en vue de l'établissement, en leur faveur, du certificat de résidence modèle 3, à transmettre, pour le 1^{er} avril 1934, au Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus « bons service armé ou auxiliaire » par les Conseils de revision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925), au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des « bons absents », mais ces derniers devront conformément au renvoi (1) de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (*B. O. G.*, page 2907), être soumis à la visite du médecin du Consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la Commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites et qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 1^{er} avril 1934 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1934.

BRÉVIÉ.

383 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 48 C. M., relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de revision chargés d'examiner les jeunes gens de la 2^e fraction de la classe 1933, de la 1^{re} fraction de la classe 1934 et les ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu le décret Colonies du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux Colonies ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi sur le recrutement de l'Armée ;

Vu l'arrêté (Guerre) du 30 novembre 1933, publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 1933 ;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2, paragraphe 3^e (liste A de la classe 1934), de l'arrêté 48 C. M. du 11 janvier 1934, est complété comme suit :

Alinéa d), Les jeunes gens nés en 1914 et dont le patronyme commence par l'une des douze premières lettres de l'alphabet (A à L inclus), lorsque le mois et le quantième de leur naissance n'a pu être établi.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Administrateur en Chef des Colonies, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Général, commandant supérieur des troupes du groupe l'Afrique occidentale française, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 février 1934, n° 369 F. Est autorisé le paiement du rappel d'indemnité de cherté de vie à Thiam Souleymane, instituteur auxiliaire, pour la période du 7 mai 1928 au 2 septembre 1930 et s'élevant à la somme de huit cent quarante neuf francs (849 fr.), dépense imputable au budget local de la Guinée française.

397 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur arrêtant en recettes et en dépenses des budgets de Société de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 ;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 25 octobre 1931 et 28 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu le décret du 9 novembre 1933, modifiant le décret du 4 juillet 1919, organisant les sociétés de Prévoyance;

Vu les délibérations des Conseils d'administration Assemblées générales des sociétés indigènes de Prévoyance de Labé, Mamou, Forécariah, N'Zérékoré, Macenta, Kouroussa;

Vu l'avis émis par la Commission centrale de surveillance dans sa séance du 6 février 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-après indiquées les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent :

Labé	585.700 ^f »
Mamou	261.630 70
Forécariah	382.233 »
N'Zérékoré	229.825 »
Macenta	114.849 05
Kouroussa	128.599 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1934.

A. VADIER.

403 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant suppression provisoire de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire générale n° 114 c. du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Vu la circulaire générale n° 415 A. P. 2 du 27 septembre 1932, sur l'administration indigène (les chefs);

Vu la circulaire locale n° 3/A du 19 janvier 1918, sur le statut des chefs indigènes;

Vu la circulaire n° 23/A du 27 mai 1921, sur les circonscriptions indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Timbo (cercle de Mamou) est provisoirement supprimée et son territoire rattaché à celui de la subdivision de Mamou.

Art. 2. — Les fonds de l'agence spéciale de Timbo seront transportés à Mamou et pris en compte par l'agent spécial de ce dernier poste-

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Mamou est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1934.

Conakry, le 2 mars 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 3 mars 1934, n° 410 A. G. Est autorisée, à Conakry, la création d'une association dite « Union Sportive Libanaise » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

444 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement des rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932 instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier-Payeur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 15 mars 1934, la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu 1934 des cercles de Boffa, Koumbia et Macenta.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, les Administrateurs commandant les cercles susdésignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1934.

A. VADIER.

445 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932 instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier-Payeur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 20 mars 1934, la date de mise en recouvrement du rôle primitif de l'impôt sur le revenu 1934 du cercle de Kankan.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, l'Administrateur commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1934.

A. VADIER.

456 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 1076 A. P. I., du 15 juin 1932, portant suppression de la subdivision de Tondon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 114 c. du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1076 A. P. I., du 15 juin 1932, portant suppression provisoire de la subdivision de Tondon (cercle de Conakry) est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le tribunal du 1^{er} degré de Tondon provisoirement rattaché au tribunal du 1^{er} degré de Conakry est rétabli.

Art. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du 1^{er} mars 1934.

Conakry, le 9 mars 1934.

507 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932 instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier-Payeur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 1^{er} avril 1934, la date de mise en recouvrement des rôles primitifs de l'impôt sur le revenu 1934 des cercles de Gueckédou et Kissidougou.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur, les Administrateurs commandant les cercles susdésignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mars 1934.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 mars 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 2 mars 1934 du paquebot *Banfora*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date :

MM. Fraysse (Charles),
Poquet (Baptiste),

chefs de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, sont mis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Liégon (Louis), surveillant avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du Service Temporaire du Port.

M. Rognoni (Charles), contrôleur principal avant 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française retour de congé, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes pour servir à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-gouverneur des :

27 février 1934. — Le service de la solde du commis expéditionnaire principal de 4^e classe Gomez (Adolphe), est suspendu pour la période allant du 17 au 21 février 1934 inclus pendant laquelle il s'est placé en position d'absence illégale.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Goyot (Jean-Paul), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Barry Mamadou Yoro, en service à Dinguiraye (poste supprimé), est affecté à Dabola.

L'interprète principal de 4^e classe (nouvelle formation) Sissoko Moussa, en service à Dinguiraye (poste supprimé) est affecté à Dabola.

28 février. — L'écrivain auxiliaire Saki Kamano, en service à l'Inspection des Ecoles de la 2^e Circonscription (poste supprimé), est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Kankan.

3 mars 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rennes (Ille-et-Vilaine), est accordé à M. Le Grontec (Yves), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi-solde, pour en jouir à Kissidougou à compter du 9 mars 1934, est accordé à l'interprète de 1^{re} classe Boura Keita, du cadre local de la Guinée française.

5 mars. — M. Briquet, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa en remplacement de M. Gedéon, commis principal des Services financiers et comptable, affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

M. Briquet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

— M. Denis, adjoint des Services civils, en service à Gueckédougou, est affecté en qualité d'agent spécial à Kissidougou, en remplacement de M. Pierantoni, commis des Services civils, rapatriable.

M. Denis aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1930.

— M. Moulères, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment en service à Dinguiraye, est affecté à Kouroussa.

Il prendra le commandement de ce Cercle au départ de M. Carrieu, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Peyrical, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies adjoint au Commandant de cercle de Kissidougou, est nommé chef de la Subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia), en remplacement de M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils qui reçoit une autre affectation.

M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils chef de la Subdivision de Youkounkoun, est affecté à Siguiri en complément d'effectif.

M. Schiano De Colella, adjoint principal des Services civils adjoint au Commandant de cercle de Boké, est affecté à Kissidougou en qualité d'adjoint au Commandant de ce cercle, en remplacement de M. Peyrical, administrateur adjoint des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Kehriq, commis stagiaire des Services civils, agent spécial à Timbo (poste supprimé), est affecté à Mamou, en remplacement de M. Le Grontec, commis des Services civils rapatriable.

M. Gedéon, commis principal des Services financiers et comptables, agent spécial à Kouroussa est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry en remplacement de M. Briquet, adjoint des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

7 mars. — M. Ludwig, adjoint après 18 mois des Services civils, en service à Pita, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

Il assurera provisoirement en l'absence du Chef de Subdivision, l'expédition des affaires courantes de ce poste en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils avant 18 mois, maintenu en qualité d'agent spécial à Dalaba jusqu'à son prochain départ en congé administratif.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Ludwig dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe, Magassouba Mandi en service à N'Zérékoré.

M. Magassouba Mandi aura droit aux moyens de transport réglementaires de N'Zérékoré à Siguiri pour lui, sa femme et ses six enfants âgés respectivement de 11 ans 4 mois, 9 ans 3 ans 10 mois, 2 ans, 1 an 5 mois et 1 an 4 mois.

10 mars. — M. Boissier-Palun, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 mars 1934 du paquebot *Brazza* est affecté à Mamou.

Il procédera jusqu'au départ du Commandant de cercle à des tournées, s'occupera du recensement et se mettra au courant du service du cercle.

M. Boissier-Palun prendra le commandement par intérim du cercle de Mamou au départ de M. l'administrateur Harlée, prochainement rapatriable.

— M. Postel (Joachim), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 mars 1934 du paquebot *Brazza*, est affecté à Gueckédou en qualité d'agent au Commandant de cercle en remplacement de M. Denis, adjoint des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 11 mars 1934 de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Le Bouscat (Gironde), est accordé à M. Armstrong (John), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Flacé-les-Macon (Saône-et-Loire) est accordé à M. Perrussot (Henri), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Remy (Charles), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à San-Nicolao (Corse), est accordé à M. Pierantoni (Vincent), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe, est accordé à M. Arcole (Félix), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) est accordé à M. Carrieu (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1934. — Le village autonome de Victoria, cercle de Boké, est rattaché au canton Nalou (même cercle).

Le nommé Kanfori Kamara est maintenu dans ses fonctions de chef du village de Victoria.

28 février. — A compter du 1^{er} janvier 1934, il est alloué au nommé Ta Modou Fernandez, chef du canton de Bramayah (cercle de Conakry) une solde annuelle fixe de cinq mille deux cents francs (5.200 francs) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1934.

Ta Modou Fernandez aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées au Trésor à Conakry.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1934.

5 mars. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, pour compter de la date de sa libération, au nommé Sylla Ali, né vers 1908 à Soumbouyadi (cercle de Boffa) de Sylla Boundou et de Mayéni Sylla.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Les cantons Lélé de Londi-Congola, Londi-Koundian Farandala, et Benikoro (cercle de Kissidougou) sont rattachés au canton de Yombiro (même cercle).

Le nommé Fassaly Mara est maintenu dans ses fonctions de chef du canton de Yombiro.

Le canton de Diémérédou (cercle de Kissidougou) est rattaché au canton de Ouori (même cercle).

Le nommé Bengali Mansaré est maintenu dans ses fonctions de chef du canton de Ouori.

Par arrêtés du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 mars 1934. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Niassa Souleymane, originaire de Daonta (cercle de Boké).

L'écroû du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons, sur le vu du présent arrêté.

— M. Détanger, adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Rosier, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nommé agent spécial de ce cercle.

M. Douet, commis après 18 mois des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, en remplacement de M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, affecté à Kissidougou.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1934. — M. Gachot (René), inspecteur adjoint de 3^e classe des Eaux et Forêts, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 février 1934 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Eaux et Forêts pour servir à Mamou.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers vétérinaires de la Guinée française :

Bangoura Momo, infirmier auxiliaire de 2^e classe, en service à Télémélé (cercle de Pita), est affecté à Faranah (cercle de Dabola).

Traoré Doura, infirmier de 2^e classe en service à Conakry est affecté à Kissidougou, en remplacement de l'infirmier Magassouba Famory qui reçoit une nouvelle affectation.

Magassouba Famory, infirmier de 4^e classe, en service à Kissidougou, est affecté à Conakry, en remplacement de l'infirmier Traoré Doura, affecté à Kissidougou.

Konaté Souleymane, infirmier stagiaire, est affecté à Télémélé (subdivision), avec résidence à la station expérimentale d'élevage.

— M. Bouvier, instructeur de 1^{re} classe de Colonisation, affecté à Kouroussa, sera chargé cumulativement dans ce poste des fonctions relevant du service de l'Agriculture et du service Zootechnique.

La solde et les accessoires de solde de M. Bouvier seront imputés au chapitre VIII, article 2, paragraphe 1^{er}.

2 mars 1934. — Kondé Kémoké, infirmier de 3^e classe du service Zootechnique et des Epizooties, en service à Mali (cercle de Labé), est suspendu de ses fonctions pour compter du 26 janvier 1934.

3 mars. — M. Clerin (Robert), ingénieur de 3^e classe d'Agriculture nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 mars 1934 du paquebot *Banfora*, est nommé chef de la Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Labé, en remplacement de M. Mignard, ingénieur-adjoint d'Agriculture, appelé à d'autres fonctions.

M. Mignard (Jean), ingénieur-adjoint de 3^e classe d'Agriculture, chef de la Circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, est nommé directeur de l'école pratique d'agriculture du Fouta.

6 mars. — Le nommé Lansana Camara, originaire du cercle de Macenta, ancien élève de l'école régionale de Conakry est admis comme élève de première année de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon.

Une réquisition de transport en 4^e classe lui sera accordée de Conakry à Mamou.

7 mars. — M. Audra, conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Pita, est affecté à Télémélé (cercle de Pita).

9 mars. — La bourse de 3.500 francs accordée par décision en date du 26 novembre 1931 et renouvelée par décision du 25 septembre 1932 au nommé Abdoulaye Bangoura élève à l'école d'Agriculture de Valabre est renouvelée pour une dernière période correspondant au cycle de l'année scolaire 1933-1934.

Une allocation spéciale de 166 fr. 75 est attribuée à titre exceptionnel pour couvrir des frais d'études supplémentaires au cours de l'année scolaire 1932-1933.

La bourse et l'allocation susvisées seront payées par les soins du Chef du service Colonial de Marseille au Directeur de l'Ecole sur les fonds du budget local, exercice 1933 et 1934, Chapitre X, article 11, paragraphe 8.

A l'expiration des cours de l'année scolaire 1933-1934, le Chef du service Colonial de Marseille devra mettre en route par le premier paquebot à destination de Conakry le nommé Abdoulaye Bangoura.

Les frais de transport de Marseille à Conakry comme passagers d'entrepont et les frais de Chemin de fer en 3^e classe jusqu'au port d'embarquement sont à la charge du budget local chapitre XV, article 2, paragraphes 1^{er} et 2, exercice 1934.

— Baldé Mouctar, infirmier vétérinaire auxiliaire au salaire journalier de 11 francs, en service à Télémélé (station d'élevage), est affecté à Mali (cercle de Labé) en remplacement de l'infirmier vétérinaire de 3^e classe Kémoko Kondé, actuellement suspendu de ses fonctions.

10 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Courbevoie (Seine), est accordé à M. Boeklage (Georges), aide-conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1934. — Une permission de longue durée de six mois à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au maître ouvrier principal breveté 3^e échelon, Diagne (Pierre), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Saint-Louis lui sera délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 10 mois,

28 février. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'ouvrier principal, 1^{er} échelon Soumah Momo Timiné, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

3 mars 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes) est accordé à M. Richier (Francis), sous-chef de bureau avant 4 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Corté (Corse) est accordé à M. Taddei (Pierre), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

6 mars. — L'aide-écrivain 1^{er} échelon stagiaire, Barry Alpha Mamadou Paté, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

10 mars. — Un passage de retour de Conakry à Châlus (Haute-Vienne) est accordé à M. Enfant (Edouard), chef de dépôt contractuel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Royan (Charente-Inférieure), est accordé à M. Allégrier (Jean), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Barrière (Joseph), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Griscione (Corse), est accordé à M. Casanova (Auguste), ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois.

Commune mixte.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 février 1934. — M. Gelpy, adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est chargé des fonctions d'Agent-voyer de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Bouyer, ingénieur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, rapatrié.

M. Gelpy aura droit à ce titre sur les fonds du budget communal et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.) prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929 (commune mixte de Kankan, 3^e catégorie).

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 février 1934. — M. Cantara, brigadier après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est nommé chef de la brigade de Conakry en remplacement de M. Thomas, brigadier du même cadre, rapatriable.

M. Wilkinson (Charles), préposé de 1^{re} classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Yendé-Sud (cercle de Gueckédou), est nommé chef du bureau des Douanes de Nongoa (même cercle), en remplacement de M. Cantara, brigadier du cadre commun supérieur des Douanes, affecté à Conakry.

M. Konté Amadou, préposé auxiliaire avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Nongoa (cercle de Gueckédou), est nommé chef du bureau des Douanes de Yendé-Sud (même cercle), en remplacement du préposé du cadre commun secondaire des Douanes Wilkinson (Charles), affecté à Nongoa.

3 mars 1934. — M. Rognoni, contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry, en remplacement de M. Mattei, appelé à d'autres fonctions.

M. Mattei, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de vérificateur, en remplacement de M. Barde, contrôleur du même cadre, appelé à d'autres fonctions.

M. Barde, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est chargé des fonctions de vérificateur à la Recette principale des Postes à Conakry, en remplacement de M. Cazenave, contrôleur du même cadre, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazenave, contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, chargé des fonctions de vérificateur à la Recette principale des Postes à Conakry, est affecté au bureau des Douanes, en remplacement de M. Michelin, commis du même cadre, rapatriable.

Les intéressés auront droit, pour compter de la date de leur prise de service, à l'indemnité professionnelle prévue pour ces fonctions.

5 mars. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Corte (Corse) est accordé à M. Santini (Jean), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

9 mars. — Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, pour en jouir à Samou (cercle de Forécariah), à compter du 8 janvier 1934, est accordée au quartier-maître 2^e échelon des Douanes Camara Gouly, m^{le} 444.

10 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Welferding (Moselle), est accordé à M. Pfefferkorn (Henri), vérificateur principal des Douanes de l'Afrique occidentale française après 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Michelin (Germain), commis des Douanes de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

28 février 1934. — Le cours d'adultes de l'école de Dabola est supprimé en raison de l'insuffisance du nombre des auditeurs.

2 mars 1934. — La décision du 30 septembre 1933 désignant les monitrices chargées de l'enseignement ménager pour l'année 1933-1934 est et demeure rapportée en ce qui concerne M^{me} Mojard.

M^{me} Mojard est agréée en qualité d'institutrice chargée de l'enseignement ménager à l'école régionale de Mamou. Elle assurera en outre l'entretien du trousseau des élèves internes de l'Orphelinat de Mamou.

Elle percevra à ce titre, pour comter de la date de la présente décision, une solde mensuelle de sept cent vingt francs (720 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre, engagement de la part de la Colonie.

— Sont agréées en qualité de monitrices auxiliaires d'enseignement ménager à la solde mensuelle de 350 francs payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie :

A Boké, M^{me} Curtis (Hélène);

A Kissidougou, M^{me} Cosnard.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

3 mars. — Sont exclus de l'Orphelinat de garçons de Mamou pour actes d'indiscipline, les élèves ci-après désignés :

Mamadou Haïdara, Georges Touré.

Ces élèves seront rendus à leur famille.

10 mars. — Il est créé dans chacun des centres de Conakry et de Kindia une école urbaine à programmes métropolitains.

— Madame Raffard, institutrice du cadre commun supérieur, est chargé de la surveillance des études à l'école urbaine de filles de Conakry en remplacement de M. Drucy, précédemment chargé de cette fonction par décision du 20 octobre 1933.

M. Drucy, instituteur du cadre commun supérieur, est chargé de la surveillance des études à l'école urbaine à programmes métropolitains de Conakry.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service effectif des intéressés.

— La décision du 20 septembre 1933 fixant le nombre de classe entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction pendant l'année scolaire 1933-1934 est modifiée et complétée comme suit :

Conakry : Ecole urbaine de filles : 4 classes au lieu de 5.

Conakry : Ecole urbaine à programmes métropolitains : 2 classes.

Kindia : Ecole urbaine à programmes métropolitains : 1 classe.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1934.

— M. Drucy, instituteur-adjoint à l'école de filles de Conakry, est nommé Directeur de l'école urbaine à programmes métropolitains de Conakry.

Il aura droit à l'indemnité de direction prévue par les règlements.

M^{me} Allainmat, monitrice auxiliaire, en service à l'école de filles de Conakry, est affecté à l'école urbaine à programmes métropolitains de Conakry, en qualité d'adjointe au Directeur.

M^{me} Rosier est affectée à l'école urbaine à programmes métropolitains de Kindia.

Justice.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

6 mars 1934. — M. Kéita Moussa, secrétaire adjoint des Greffes et Parquets, titulaire d'une permission de longue durée de six mois pour en jouir à Kouroussa, est autorisé à passer la moitié au plus de sa permission à Cotonou (Dahomey).

Les frais de voyage, aller et retour demeurent entièrement à la charge de l'intéressé.

— Une permission de longue durée de six mois à solde entière de présence, pour en jouir à Kouroussa, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au secrétaire adjoint des Greffes et Parquets Kéita Moussa, en service près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

M. Kéita Moussa aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Kouroussa, pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 8 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

10 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Bernard (Henri), juge d'instruction de 2^e classe.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du :

27 février 1934. — M. Legerot, inspecteur principal de Police, en service à Conakry, est nommé pour compter du 1^{er} mars 1934, gardien chef de la prison de Conakry, en remplacement de M. Leroy, gardien chef de prison contractuel, rapatriable.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

11 mars 1934. — La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 5 novembre 1928, chargée de la surveillance des épreuves du concours du 13 mars 1934 pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de police est fixée comme il suit :

Président :

M. Cozanet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Ramette, commissaire de police après 3 ans;

Martinet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 mars 1934. — Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Nice (Alpes maritimes), est accordé à M. Erba (Jean), ingénieur après 3 ans du service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, qui compte 28 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

— Le commis stagiaire du cadre local Montlouis Mamadou, en service au bureau de Conakry (Recette principale), est affecté au bureau de Kankan, en remplacement du commis auxiliaire du cadre spécial Touré Mamadou, en service au bureau de Kankan, qui est affecté au bureau de Conakry (Recette principale).

6 mars. — Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement allouée aux receveurs et gérants des bureaux de Postes de la Guinée française, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1934 :

Conakry	9.383 ^r 53
Beyla.....	473 84
Bissikrima	504 46
Boffa.....	488 56
Boké.....	836 39
Dabola.....	1.011 98
Faranah.....	371 50
Forécariah	370 09
Gueckédou.....	492 39
Kankan.....	3.871 41
Kindia.....	5.455 83
Kissidougou.....	911 87
Koumbia.....	373 73
Kouroussa	1.005 81
Labé.....	1.748 82
Macenta.....	714 92
Mamou.....	2.667 17
N'Zérékoré.....	1.139 70
Pita.....	507 65
Siguiri.....	2.283 64
Télimélé.....	387 95
Youkounkoun	163 92
Friguiagbé.....	381 37

10 mars. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ambierle (Loire), est accordé à M. Brunel (André), sous-chef de station du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1934. — La décision en date du 18 janvier 1934 est rapportée en ce qui concerne l'affectation à Kissidougou du médecin auxiliaire Diallo Mamadou.

Les médecins auxiliaires Diallo Mamadou et O'Connor (Athanas), sont affectés au Groupe prophylactique de la maladie du sommeil.

28 février. — Les indigènes dont les noms suivent sont engagés aux salaires ci-après en qualité d'infirmiers pour la lutte contre la trypanosomiasse :

Pour compter du 20 janvier 1934 :

Zibi Barnabé	450 francs par mois.
Békalé (Jacques).....	400 —
Djamaman (Roger).....	350 —
Mossibé (Joseph).....	350 —
Yombo (Gabriel).....	350 —
Ntomo (André).....	350 —
Nkoto (Martin).....	350 —
Bad Bruno	300 —
Mba (Michel).....	300 —
Kdou Cosmas.....	300 —

Pour compter du 1^{er} février 1934 :

Kadré Diara	250 francs par mois.
Missiri Mandé.....	250 —

Ces soldes sont exclusives de toute autre indemnité.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XII, article 4, paragraphe 2, exercice 1934

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

10 mars 1934. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pont-de-Jars (Cher), est accordé à M. Blondeau (Paul), géomètre principal du Service topographique de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pauillac (Gironde), est accordé à M. Lemaignan (Edouard), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Quentin (Aisne), est accordé à M. Bernard (André), ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 mars 1934. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Lambazellec (Finistère), est accordé à M. Floch (Henri), commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 février 1934. — M. Diallo Abdoulaye, commis expéditionnaire de 5^e classe est chargé de l'agence postale de Dinguiraye, en remplacement de M. Goyot, commis des Services civils, rapatriable.

M. Diallo Abdoulaye aura droit, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

5 mars 1934. — L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Mamadou Mansaré, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Service spécial de la banane à Conakry, en remplacement du planton Moussa Kourouma, décédé.

Il lui sera servi, à ce titre et pour compter du 15 février 1934, date de sa prise de service, un salaire journalier de 5 francs (dimanches et jours fériés compris), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie,

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre IV, article 2, paragraphe 5.

9 mars. — Les frais engagés pour la réception en Guinée française de la Mission parlementaire sont imputables au budget local de la Guinée française, exercice 1933, chapitre XV, article 7, paragraphe 3.

— Les frais d'achat, de transport (jusqu'à Anvers), de manutention, d'une tonne de gouama seront imputés au budget local, exercice 1934, chapitre XV, article 5, paragraphe 2.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

11 mars 1934. — La retenue de solde pour une durée de dix demi-journées est infligée au nommé Moussa Camara, jardinier en service à l'Hôtel du Secrétaire général pour mauvaise manière habituelle de servir et déclarations mensongères.

Erratum au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1934 (page 138). Arrêté n° 330 A. P. I. du 21 février 1934, modifiant l'arrêté n° 2040 A. P. I. du 14 novembre 1932, portant rattachement du village de Tambikola (canton du Konian), cercle de Beyla) au canton du Simandougou (cercle de Beyla).

Au lieu de : la limite de ces deux cantons est déterminée par le marigot Tambikola jusqu'à son confluent avec le marigot Dounkoni.

Lire : la limite de ces deux cantons est déterminée par le marigot Tambiko jusqu'à son confluent avec le marigot Dounkoni.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession de terrain urbain.

M. Mengrelis (Nicolas), commerçant à N'Zérékoré, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de neuf cents mètres carrés, sis à Lola (cercle de N'Zérékoré) et borné :

Au *Nord* : par la route de N'Zérékoré à Lola ;

A l'*Ouest* : par le côté Est du nouveau marché ;

Au *Sud* et à l'*Est* : par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du capitaine commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} avril 1934.

Conakry, le 23 février 1934.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Louis Pezon, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 150 hectares environ, sis sur le territoire du canton de Kolenté et délimité comme suit :

Au *Nord* : par l'ancienne route Leprince, traversant un plateau de latérite, sur une longueur de 1.500 mètres du point A au point B.

A l'*Ouest* : par une ligne droite d'une longueur d'environ 1.000 mètres, perpendiculaire à la limite Nord et tombant sur la route Kindia-Mamou à une distance de 500 mètres environ de l'embranchement portant le poteau « plantation Botocoly ».

Au *Sud* : par une ligne d'une longueur de 1.500 mètres parallèle à la limite Nord ;

A l'*Est* : par une ligne droite parallèle à la limite Ouest.

Conakry, le 22 février 1934.

M. Debay (Jean), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 122 hectares sis à Maléa, province du Canéah (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée de 153 mètres et de 194 mètres ;

Au *Nord-Est* : par une ligne d'une longueur de 119 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne de 151 mètres 50 ;

Au *Sud-Est* : par une ligne d'une longueur de 320 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne d'une longueur de 527 mètres 50 ;

A l'*Ouest* : par la rivière Samiou.

Conakry, le 23 février 1934.

M. Joseph Fayad, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares environ, situé sur le territoire du canton de Molota (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une colline, sur une longueur de 2.500 mètres ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne idéale de 400 mètres de longueur, perpendiculaire à la précédente ;

Au *Nord-Est* : par une ligne idéale de 250 mètres de longueur, perpendiculaire à la précédente ;

Au *Sud-Est* : par la source du marigot Lamékouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} avril.

Conakry, le 26 février 1934.

Le Receveur des Domaines,

2-2

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Méllacorée.

Suivant réquisition, n° 1021, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Méllacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés cinquante décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et

borné au nord par la parcelle 2 du lot 5; à l'est par des terrains vagues; au sud par la parcelle 4 du lot 5; à l'ouest par le titre foncier n° 17.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1022, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de sept cent vingt et un mètres carrés soixante et onze décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par une rue séparant les lots n° 6 et 7; à l'est par la parcelle 1 du lot 7; au sud par les parcelles 4 et 5 du lot 7; à l'ouest par une rue séparant les lots 7 et 11.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1023, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de sept cent soixante-douze mètres carrés quarante décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par une rue séparant les lots 11 et 12; à l'est par une rue séparant les lots 9 et 12; au sud par la parcelle 3 du lot 12; à l'ouest par la parcelle 2 du lot 12.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1024, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cinq cent trente mètres carrés onze décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par une rue séparant les lots 10 et 11; à l'est par la parcelle 1 du lot 11; au sud par le titre foncier n° 40; à l'ouest par une rue séparant les lots 11 et 14.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1025, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de deux cent douze mètres carrés quarante trois décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au

nord par une rue séparant les lots 10 et 11; à l'est par une rue séparant les lots 7 et 11; au sud par la parcelle 2 du lot 11; à l'ouest par la parcelle 1 du lot 11; et une partie de la parcelle 3 du lot 11.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1026, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de quarante et un mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par la parcelle 1 du lot 11; à l'est par une rue séparant les lots 7 et 11; à l'ouest par le titre foncier n° 19.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1027, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent dix mètres carrés cinquante et un décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par la parcelle 3 du lot 13; à l'est par une rue séparant les lots 10 et 13; au sud par une rue séparant les lots 13 et 14; à l'ouest par le surplus de la parcelle 4 du lot 13.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1028, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de douze mètres carrés cinquante deux décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par la parcelle 3 du lot 13; à l'Est par le surplus de la parcelle 4 du lot 13; à l'Ouest par une rue séparant les lots 13 et 19.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1029 déposée le 24 février 1934, le sieur L. Ursule, receveur des Domaines demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} Boulevard et 8^{me} Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain, non bâti consistant en terrain nu d'une contenance totale de trois cent huit mètres carrés quinze décimètres carrés situé à Forécariah, cercle de

Forécariah et borné au nord, par la parcelle 2 du lot 13; à l'est, par une rue séparant les lots 10 et 13; au sud, par la parcelle 4 du lot 13; à l'ouest, par le surplus de la parcelle 3 du lot 13.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1030, déposée le 24 février 1934, le sieur L. Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} Boulevard et 8^{me} Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain, non bâti consistant en terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de vingt cinq mètres carrés quatre vingt décimètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah et borné à l'est, par le titre foncier n° 13; au sud, par la 4 du lot 13; à l'ouest par une rue séparant les lots 13, 18 et 19.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1031, déposée 24 février 1934, le sieur Ursule, receveur des Domaines demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} Boulevard et 8^{me} Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de sept mètres carrés cinquante six décimètres carrés et borné : au nord, par une rue séparant les lots 13 et 14; à l'est, par la parcelle 2 du lot 14; au sud, par le titre foncier n° 7.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1032, déposée le 24 février 1934, le sieur Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} Boulevard et 8^{me} Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de quatre mètres carrés quarante et un décimètres carrés situé à Forécariah cercle de Forécariah et borné : à l'est par le titre foncier n° 7; au sud, par la parcelle 4 du lot 14; à l'ouest, par une rue séparant les lots 20 et 14.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1033, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent soixante deux mètres carrés trois centimètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par une rue séparant les lots 11 et 14; au sud par la parcelle 3 du lot 14; à l'ouest par le titre foncier n° 23.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1034, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent quarante-cinq mètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 14; à l'est par le titre foncier n° 36; au sud par une rue séparant les lots 14 et 15; à l'ouest par une rue séparant les lots 14 et 20.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1035, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent treize mètres carrés quatre-vingt-quinze décimètres carrés, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 14; à l'est : par une rue séparant les lots 11 et 14; au Sud par une rue séparant les lots 14 et 15; à l'ouest par le titre foncier n° 36.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1036, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent cinq mètres carrés soixante-treize décimètres carrés, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par la parcelle 2 du lot 14; à l'est, par une rue séparant les lots 11 et 14; au sud, par la parcelle 4 du lot 14; à l'ouest par le titre foncier n° 24.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1037, déposée la 24 février 1933, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble, urbain non bâti consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de cinquante mètres carrés dix-sept décimètres carrés, situé à Forécariah, cercle de Forécariah et borné : au nord, par une rue séparant les lots 14 et 15; à l'est, par le titre foncier n° 35; au sud par la parcelle 2 du lot 15; à l'ouest, par une rue séparant les lots 15 et 21.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1038, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre-vingt-neuf mètres carrés quatre-vingt-onze décimètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par une rue séparant les lots 14 et 15; à l'est, par la parcelle 3 du lot 15; au sud, par la parcelle 2, du lot 15; à l'ouest, par le titre foncier n° 35.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1039, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de vingt-huit mètres carrés vingt décimètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 15; à l'est par le titre foncier n° 21; à l'ouest, par une rue séparant les lots 15 et 21.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1040, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de soixante-dix-huit mètres carrés soixante et onze décimètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 15; à l'est, par la parcelle 3 du lot 15; au sud, par la parcelle 4 du lot 15; à l'ouest, par le titre foncier n° 21.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1041, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de deux cent soixante et un mètres carrés trente et un décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par une rue séparant le lot 17 d'une place; à l'est par une rue séparant le lot 7 du lot 5; au sud par le titre foncier n° 1.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1042, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de treize mètres carrés soixante-deux décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par le surplus du lot 17; à l'est par la Place de la mosquée; à l'ouest par le titre n° 1.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1043, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu et de forme triangulaire, d'une contenance totale de cent quatre vingt-cinq mètres carrés, situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné : au nord par le titre n° 1; au sud par une rue séparant les lots 17 et 18; à l'ouest, par une rue séparant les lots 17 et 23.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1044, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de deux cent quatre mètres carrés soixante-quinze décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné : au nord par le titre n° 18; à l'est par une rue séparant les lots 20 et 14; au sud par la parcelle 2 du lot 20, à l'ouest par la parcelle 7 du lot 20.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1045, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de sept cent vingt-trois mètres carrés onze décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné : au nord par une rue séparant les lots 18 et 19; à l'est par le titre foncier n° 10; au sud par une rue séparant les lots 19 et 20; à l'ouest par la parcelle 1 du lot 19.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1046, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de mille trente-deux mètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 20; à l'est, par une rue séparant les lots 14 et 20; au sud, par une rue séparant les lots 20 et 21; à l'ouest par la parcelle 9 du lot 20.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1047, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre cent trente quatre mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par le titre foncier n° 25; à l'est, par une rue séparant les lots 21 et 15; au Sud, par les parcelles 3 et 4 du lot 21; à l'ouest, par une rue longeant le domaine fluvial.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1048, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quarante-quatre mètres carrés quarante et un décimètres carrés, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par une rue séparant les lots 20 et 21; à l'Est, par le titre foncier n° 26; au sud, par la parcelle 2 du lot 21; à l'ouest, par une rue longeant le domaine public fluvial.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1049, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^{me} boulevard et 8^{me} avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de trois mille neuf mètres carrés quatre-vingt décimètres carrés, situé à Forécariah, cercle de Forécariah, et borné : au nord, par le titre foncier n° 6; à l'est, par une rue séparant les lots 18 et 24; au sud, par une rue séparant les lots 24 et 25; à l'ouest, par une rue longeant le domaine public fluvial.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1050, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^o boulevard et 8^o avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de mille trois cent soixante deux mètres carrés quarante six décimètres carrés situé à Forécariah, (cercle de Forécariah) et borné au nord par une rue séparant les lots 15 et 27; à l'est par la parcelle 2 du lot 27; au sud par le titre foncier n° 39; à l'ouest par une rue séparant les lots 22 et 27.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1051, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^o boulevard et 8^o avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de deux cent soixante neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par le titre foncier n° 39; au sud par les parcelles 5 et 6 du lot 27; à l'ouest par une rue séparant les lots 27 et 22.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1052, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^o boulevard et 8^o avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de vingt-sept mètres carrés soixante-dix décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par la parcelle 2 du lot 31; à l'est par une rue séparant les lots 31 et 32; à l'ouest par le titre foncier 31.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1053, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^o boulevard et 8^o avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorie, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent quatorze mètres carrés cinquante six décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné au nord par le titre foncier n° 31; à l'Est par une rue séparant les lots 31 et 32; au sud par une rue séparant les lots 31 et 1; à l'ouest par une rue séparant les lots 31 et 30.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1054, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e Boulevard et 8^e Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français à demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de deux cent dixsept mètres carréssoixante trois décimètres carrés situé à Forécariah, (cercle de Forécariah), et borné : au nord par la parcelle 2 du lot 31; au sud par le titre foncier n° 31; à l'ouest, par une rue séparant les lots 30 et 31.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1055, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e Boulevard et 8^e Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français à demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de cent trente quatre mètres carrés quatre vingt seize décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah), et borné : au nord par le titre foncier n° 5; à l'est par la parcelle 3 du lot 30; au Sud, par une rue séparant les lots 30 et 1; à l'ouest par des terrains bordant le domaine public fluvial.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que.

Suivant réquisition, n° 1056, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux sis angle des 2^e Boulevard et 8^e Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français à demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de trente mètres carrés quatre vingt dix huit décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah), et borné : à l'est par la parcelle 3 du lot 30; au sud par le titre foncier n° 5; à l'ouest par le titre foncier n° 5.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autre que.

Suivant réquisition, n° 1057, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de mille six cent cinquante-sept mètres carrés vingt-quatre décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné : au nord par une rue; à l'est par les parcelles 2 et 3 du lot 30; au sud par le titre foncier n° 5; à l'ouest par des terrains bordant le domaine public fluvial.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1058, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance totale de quinze mètres carrés cinquante-six décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné : au nord par une rue séparant les lots 31 et 32; à l'est par le titre foncier n° 38; au sud par une rue séparant les lots 2 et 32.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1059, déposée le 24 février 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 2^e boulevard et 8^e avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de huit cent seize mètres carrés quatre-vingt-six décimètres carrés situé à Forécariah (cercle de Forécariah) et borné : au nord par une rue séparant les lots 31 et 32; à l'est par les parcelles 1 et 2 du lot 32; au sud par la parcelle 7 du lot 32; à l'ouest par le titre foncier n° 38.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terrain vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1060, déposée le 9 mars 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^e avenue et 2^e boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers bâtiments à usage d'habitation, hangars, etc., sis à Kaléma (cercle de Kindia) et divisé en deux parcelles séparées par la rivière Togolé.

La 1^{re} parcelle d'une contenance de 40 hectares 56 ares 88 centiares est borné : au nord par une ligne sinueuse longeant à 10 mètres de la berge la rivière Togolé; à l'est par une droite de 269 mètres 25, longeant des terrains vagues; au sud par une droite de 1.000 mètres longeant des terrains vagues; à l'ouest par une droite de 401 mètres 60 longeant des terrains vagues.

La 2^e parcelle d'une contenance de 4 hectares 30 ares 43 centiares est bornée : au nord par une droite de 425 mètres 21 longeant des terrains vagues; au sud par une ligne sinueuse longeant à 10 mètres de la berge la rivière Togolé; à l'ouest par une ligne droite de 177 mètres 60 longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la société « Deleau et Bordenave » en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 30 juin 1933, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier de la banlieue de Conakry

Suivant réquisition, n° 1061, déposée le neuf mars 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^{me} avenue et 2^{me} boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et ananas et divers bâtiments à usage d'habitation, hangar, etc., divisé en trois parcelles, la première parcelle d'une contenance de 11 hectares 16 ares 48 centiares et bornée :

Au Nord-Ouest : par une droite de 558 m. 22 longeant la brousse et un plateau rocheux ;

Au Sud-Ouest : par une droite de 200 m. longeant la brousse ;

Au Sud-Est : par une droite de 558 m. 26 longeant parallèlement à 15 mètres de l'axe, la route Sud de Conakry à Kindia ;

Au Nord-Est : par une droite de 200 mètres longeant la brousse.

La seconde parcelle d'une contenance de 6 hectares 77 ares 24 centiares est bornée :

Au Nord-Ouest : par une droite de 616 m. 20 longeant, parallèlement à 15 mètres de l'axe, la route Sud ;

Au Sud-Ouest : par une droite de 48 m. 92 longeant la brousse suivant la bissectrice de l'angle formé par la route Sud ;

Au Sud-Est : par une ligne longeant parallèlement la conduite d'eau de Conakry à une distance de 15 mètres et constituée par un élément droit de 95 m. 63, un élément courbe de 57 m. 45 et un élément droit de 489 m. 05 ;

Au Nord-Est : par une droite de 126 m. 81 longeant la 3^{me} parcelle dans le prolongement de la limite Nord-Est de la 1^{re} parcelle.

La troisième parcelle d'une contenance de 3 hectares 38 ares 49 centiares est bornée :

Au Nord-Ouest : par une ligne brisée dont le 1^{er} élément de 250 m. 12 longe la route Sud à 15 mètres de l'axe et le 2^{me} élément de 117 m. 09 constitue la corde de la courbe faite par la route Sud ;

Au Sud-Ouest : par une droite de 126 m. 81 longeant la limite Nord-Est de la 2^{me} parcelle ;

Au Sud-Est : par une ligne longeant parallèlement la conduite d'eau à une distance de 15 mètres et constituée par un élément droit de 266 m. 16, un élément courbe de 35 m. 05 et un élément droit de 42 m. 61 ;

Au Nord-Est : par une droite de 36 m. 07 perpendiculaire à la route et longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Elias Kamouh, commerçant à Conakry en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 mai 1930 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 1062, déposée le neuf mars 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^{me} avenue et 2^{me} boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des bâtiments à usage

d'habitation et usine de distillation de plantes à parfum, ainsi que des plantations d'orangers, de bergamotiers, etc., d'une contenance totale de 144 hectares 79 ares 35 centiares situé à Nadel, cercle de Labé, connu sous le nom de concession de la « Compagnie Africaine des Plantes à Parfum » et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 203 m. 90 ; 143 m. 88 ; 116 m. 75 ; 495 m. 50 ; 362 m. 10 ;

A l'Est : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 201 m. 85 ; 415 m. 55 ; 240 m. 25 ; 215 m. 90 ; 294 mètres ; 248 m. 30 ; 493 m. 50 ; 152 m. 78 ;

Au Sud : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 551 m. 64 ; 408 m. 70 ; 333 m. 25.

A l'Ouest : par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par des éléments droits dont les longueurs successives sont de 200 m. 45 ; 595 m. 20 ; 204 m. 65 ; 207 mètres ; 177 m. 03.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la « Compagnie Africaine des plantes à parfum » Société anonyme ayant son siège à Casablanca (Maroc) 10 rue de l'Industrie, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 25 novembre 1931 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier du cercle du Mamou.

Suivant réquisition, n° 1063, déposée le neuf mars 1934, le sieur Louis Ursule, Receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, en ses bureaux, sis angle des 8^{me} avenue et 2^{me} boulevard, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers un hangar et un campement de manœuvres d'une contenance totale de 40 hectares 20 ares situé à Sifama, cercle de Mamou, connu sous le nom de concession Assad Zaka et borné : au Sud, par la route Mamou-Labé du kilomètre 13,500 au kilomètre 14,500 ;

A l'Est : par une ligne brisée longeant la brousse dont les éléments droits ont successivement les longueurs suivantes 180 m. 73 ; 74 m. 60 ; 248 m. 15 ;

Au Sud : par une ligne brisée longeant la brousse dont les éléments droits ont successivement les longueurs suivantes 111 m. 75 ; 86 m. 50 ; 117 m. 80 ; 260 m. 83 ; 72 m. 48 ; 90 m. 96 ; 70 m. 25 ; 239 m. 90 ; 321 m. 75 ;

A l'Ouest : par une ligne longeant la brousse sur une longueur de 139 m. 88.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Zaka Béjani, commerçant à Mamou en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 28 août 1930 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 12 avril 1934, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions à usage d'habitation, hangar, étable, etc., d'une contenance de 9 hectares, 44 ares, 20 centiares, connu sous le nom de concession Varin, et borné au Nord : par une ligne droite de 406 m. 40, longeant la brousse ; à l'Est : par une ligne sinueuse longeant à 25 mètres, la rive droite de la rivière Kolenté ; au Sud, par une ligne brisée longeant la brousse et les éléments droits sont les suivants : 211 m. 63 ; 196 m. 86 ; 95 m. 58 et 398 m. 28 ; à l'Ouest, par une ligne longeant la route « Varin-Allégret » à 10 mètres de l'axe et dont les éléments sont les suivants : droite de 101 m. 96 ; courbe de 142 m. 48 de développement ; droites de 459 m. 90 ; 307 m. 86 et 100 m. 47.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du douze février 1934, n° 1019.

Le mardi 17 avril 1934, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (cercle de Conakry), consistant en un terrain urbain bâti, portant des constructions à l'usage d'habitation, magasin et dépendances d'une contenance de mille neuf cent un mètres carrés 65 décimètres connu sous le nom de immeuble « Rouchard » et borné au Nord : par une rue non dénommée, située entre les 9^{me} et 10^{me} avenues ; à l'Est : par le 7^{me} boulevard ; au Sud : par les titres fonciers n°s 63 et 109 de la commune-mixte de Conakry ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 12 de la commune de Conakry.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du douze février 1934, n° 1020.

Le lundi 16 avril 1934 à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de quatre cent soixante dix neuf mètres carrés cinquante décimètres carrés et borné au nord : par la parcelle 2 du lot 5 ; à l'est : par des terrains vagues ; au Sud : par la parcelle 4 du lot 5 ; à l'ouest par le titre foncier n° 17.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1021.

Le lundi 16 avril 1934 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de sept cent vingt et un mètres carrés soixante et onze dmq et borné au Nord : par une rue séparant les lots n°s 6 et 7 ; à l'Est : par la parcelle 1 du lot 7 ; au Sud par les parcelles 4 et 5 du lot 7 ; à l'Ouest : par une rue séparant les lots 7 et 11.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934 n° 1022.

Le lundi 16 avril 1943 à quatorze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de sept cent soixante douze mètres carrés mq quarante décimètres carrés et borné au Nord : par une rue séparant les lots 11 et 12 ; à l'est : par une rue séparant les lots 9 et 12 ; au sud : par la parcelle 3 du lot 12 ; à l'ouest : par la parcelle 2 du lot 12.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934 n° 1023.

Le lundi 16 avril 1934 à seize heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cinq cent trente mètres carrés onze décimètres carrés et borné au nord : par une rue séparant les lots 10 et 11 ; à l'Est : par la parcelle 1 du lot 11 ; au Sud par le titre foncier n° 40 ; à l'ouest : par une rue séparant les lots 11 et 14.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934 n° 1024.

Le mardi 17 avril 1934, à sept heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de deux cent douze mètres carrés quarante trois dmq et borné au Nord : par une rue séparant les lots 10 et 11 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 7 et 11 ; au Sud : par la parcelle 2 du lot 11 ; à l'Ouest : par la parcelle 1 du lot 11 et une partie de la parcelle 3 du lot 11.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition de 24 février 1934, n° 1025.

Le mardi 17 avril 1934, à neuf heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de quarante et un mètres carrés cinquante trois dmq et borné au Nord : par la parcelle 1 du lot 11 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 7 et 11 ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 19.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1026.

Le mardi 17 avril 1934, à quatorze heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent six mètres carrés cinquante et un dmq et borné au Nord : par la parcelle 3 du lot 13 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 10 et 13 ; au Sud : par une rue séparant les lots 13 et 14 ; à l'Ouest : par le surplus de la parcelle 4 du lot 13.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1027.

Le mardi 17 avril 1934, à seize heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de douze mètres carrés cinquante deux dmq et borné au Nord : par la parcelle 3 du lot 13 ; à l'Est : par le surplus de la parcelle 4 du lot 13 ; à l'Ouest : par une rue séparant les lots n°s 13 et 19

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1028.

Le mercredi 18 avril 1934, à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de trois cent huit mètres carrés quinze dmq. et borné au nord : par la parcelle 2 du lot 13 ; à l'est : par une rue séparant les lots 10 et 13 ; au sud : par la parcelle 4 du lot 13 ; à l'ouest : par le surplus de la parcelle 3 du lot 13.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 février 1934, n° 1029.

Le mercredi 18 avril 1934, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de vingt cinq mètres carrés quatre vingt trois dmq. et borné à l'est : par le titre foncier n° 13 ; au sud : par la parcelle 4 du lot 13 ; à l'ouest : par une rue séparant les lots 13, 18 et 19.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1030.

Le mercredi 18 avril 1934, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de sept mètres carrés cinquante six dmq. et borné au nord : par une rue séparant les lots 13 et 14 ; à l'est : par la parcelle 2 du lot 14 ; au sud : par le titre foncier n° 7.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1031.

Le mercredi 18 avril 1934, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de quatre mètres carrés quarante et un dmq. et borné à l'est : par le titre foncier n° 7 ; au sud : par la parcelle 4 du lot 14 ; à l'ouest : par une rue séparant les lots 20 et 14.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1032.

Le jeudi 19 avril 1934, à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent soixante deux mètres trois centimètres carrés et borné au Nord : par une rue séparant les lots 11 et 14 ; au Sud : par la parcelle 3 du lot 14 ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1033.

Le jeudi 19 avril 1934, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent quarante cinq mètres carrés et borné au

Nord : par la parcelle 1 du lot 14 ; à l'Est : par le titre foncier n° 36 ; au Sud : par une rue séparant les lots 14 et 15 ; à l'Ouest : par une rue séparant les lots 14 et 20.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1034.

Le jeudi 19 avril 1934, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent treize mètres carrés quatre vingt quinze décimètres carrés et borné au Nord : par la parcelle 3 du lot 14 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 11 et 14 ; au Sud : par une rue séparant les lots 14 et 15 ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 36.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1035.

Le jeudi 19 avril 1934, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble située à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent cinq mètres carrés soixante treize dmq et borné au Nord : par la parcelle 2 du lot 14 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 11 et 14 ; au Sud : par la parcelle 4 du lot 14 ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 24.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1036.

Le vendredi 20 avril 1934, à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cinquante mètres carrés dix sept dmq et borné au Nord : par une rue séparant les lots 14 et 15 ; à l'Est : par le titre foncier n° 35 ; au Sud : par la parcelle 2 du lot 15 ; à l'Ouest : par une rue séparant les lots 15 et 21.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1037.

Le vendredi 20 avril 1934, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de quatre vingt neuf mètres carrés quatre vingt onze dmq et borné au Nord : par une rue séparant les lots 14 et 15 ; à l'Est : par la parcelle 3 du lot 15 ; au Sud : par la parcelle 2 du lot 15 ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 35.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1038.

Le vendredi 20 avril 1934, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de vingt huit mètres carrés vingt dmq et borné au Nord : par la parcelle 1 du lot 15 ; à l'Est : par le titre foncier n° 21 ; à l'Ouest : par une rue séparant les lots 15 et 21.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1039.

Le vendredi 20 avril 1934, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de soixante dix huit mètres carrés soixante et onze dmq et borné au Nord : par la parcelle 1 du lot 15 ; à l'Est : par la parcelle 3 du lot 15 ; au Sud : par la parcelle 4 du lot 15 ; à l'Ouest : par le titre foncier n° 21.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1040.

Le samedi 21 avril 1934, à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de deux cent soixante et un mètres carrés trente et un décimètres, et borné : au Nord, par une rue séparant le lot 17 d'une place ; à l'Est, par une rue séparant le lot 17 du lot 5 ; au Sud, par le titre foncier n° 1.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt-quatre février 1934, n° 1041.

Le samedi 21 avril 1934, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de treize mètres carrés soixante deux décimètres, et borné : au Nord, par le surplus du lot 17 ; à l'Est, par la place de la Mosquée ; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et sur le compte de l'Etat français, suivant réquisition du vingt-quatre février 1934, n° 1042.

Le samedi 21 avril 1934, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent quatre vingt-cinq mètres carrés, et borné : au Nord par le titre foncier n° 1 ; au Sud, par une rue séparant les lots 17 et 18 ; à l'Ouest, par une rue séparant les lots 17 et 23.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt-quatre février 1934, n° 1043.

Le samedi 21 avril 1934, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de deux cent quatre mètres carrés soixante-quinze décimètres, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 18 ; à l'Est, par une rue séparant les lots 20 et 14 ; au Sud, par la parcelle 2 du lot 20 ; à l'Ouest, par la parcelle 7 du lot 20.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt quatre février 1934, n° 1044.

Le lundi 23 avril 1934, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de sept cent vingt trois mètres carrés onze dmq, et borné : au

Nord, par une rue séparant les lots 18 et 19 ; à l'Est : par le titre foncier n° 10 ; au Sud : par une rue séparant les lots 19 et 20 ; à l'Ouest : par la parcelle 1 du lot 19.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1045.

Le lundi 23 avril 1934, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de mille trente-deux mètres carrés et borné : au Nord : par la parcelle 4 du lot 20 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 20 et 14 ; au Sud, par une rue séparant les lots 20 et 21 ; à l'Ouest : par la parcelle 9 du lot 20.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1046.

Le lundi 23 avril 1934, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de quatre cent trente quatre mètres carrés vingt cinq dmq et borné : au Nord : par le titre foncier n° 25 ; à l'Est : par une rue séparant les lots 21 et 15 ; au Sud : par les parcelles 3 et 4 du lot 21 ; à l'Ouest : par une rue longeant le domaine fluvial.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1047.

Le lundi 23 avril 1934, à seize heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quarante quatre mètres carrés quarante et un dmq et borné au Nord : par une rue séparant les lots 20 et 21 ; à l'Est : par le titre foncier n° 26 ; au Sud : par la parcelle 2 du lot 21 ; à l'Ouest : par une rue longeant le domaine public fluvial.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1048.

Le mardi 24 avril 1934, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de Forécariah) consistant en un terrain nu d'une contenance de 3.009 mètres carrés 80 dmq, et borné au Nord par le titre foncier n° 6 ; à l'Est par une rue séparant les lots 18 et 24 ; au Sud par une rue séparant les lots 24 et 25 ; à l'Ouest par une rue longeant le domaine public fluvial.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1049.

Le mardi 24 avril 1934, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de Forécariah) consistant en un terrain nu d'une contenance de 1.362 mètres carrés 46 dmq., et borné au Nord par une rue séparant les lots 15 et 27 ; à l'Est par la parcelle 2 du lot 27 ; au Sud par le titre foncier n° 39 ; à l'Ouest par une rue séparant les lots 22 et 27.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1050.

Le mardi 24 avril 1934, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de Forécariah), consistant en un terrain nu d'une contenance de 269 mètres carrés 14 dmq., et borné au Nord par le titre foncier n° 39; au Sud par les parcelles 5 et 6 du lot 27; à l'Ouest par une rue séparant les lots 22 et 27.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1051.

Le mardi 24 avril 1934, à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de Forécariah), consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de 27 mètres carrés 70 dmq., et borné au Nord par la parcelle 2 du lot 31; à l'Est par une rue séparant les lots 31 et 32; à l'Ouest par le titre foncier 31.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1052.

Le mercredi 25 avril 1934, à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent quatorze mètres carrés cinquante six décimètres carrés, et borné au Nord, par le titre foncier n° 31; à l'Est par une rue séparant les lots 31 et 32; au Sud, par une rue séparant les lots 31 et 1; à l'Ouest, par une rue séparant les lots 31 et 30.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt quatre février 1934 n° 1053.

Le mercredi 25 avril 1934, à neuf heures il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu de forme triangulaire d'une contenance de deux cent dix sept mètres carrés soixante trois décimètres carrés et borné au Nord, par la parcelle 2 du lot 31; au Sud, par le titre foncier n° 31; à l'Ouest, par une rue séparant les lots 30 et 31.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt quatre février 1934, n° 1054.

Le mercredi 25 avril 1934, à quatorze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de cent quatre mètres carrés quatre vingt seize décimètres carrés, et borné au Nord, par le titre foncier n° 5; à l'Est, par la parcelle 3 du lot 30; au Sud, par une rue séparant les lots 30 et 1; à l'Ouest, par des terrains bordant le domaine public fluvial.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du vingt quatre février 1934, n° 1055.

Le mercredi 25 avril 1934, à seize heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de trente mètres carrés quatre vingt dix huit dmq., et borné à l'Est : par la parcelle 3 du lot 30; au Sud : par le titre foncier n° 5; à l'Ouest : par le titre foncier n° 5.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur gé-

ral de l'Afrique occidentale française et le pour compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1056.

Le jeudi 26 avril 1934, à sept heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de mille six cent cinquante sept mètres carrés vingt quatre dmq. et borné au Nord : par une rue; à l'Est : par les parcelles 2 et 3 du lot 30; au Sud : par le titre foncier n° 5; à l'Ouest : par des terrains bordant le domaine public fluvial.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1057.

Le jeudi 26 avril 1934, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah, cercle de Forécariah, consistant en un terrain nu d'une contenance de quinze mètres carrés cinquante six dmq. et borné au Nord : par une rue séparant les lots 31 et 32; à l'Est : par le titre foncier n° 38; au Sud : par une rue séparant les lots 2 et 32.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 février 1934, n° 1058.

Le jeudi 26 avril 1934, à quinze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Forécariah (cercle de Forécariah), consistant en un terrain nu, d'une contenance de huit cent seize mètres carrés, quatre vingt-six décimètres carrés, et borné au Nord : par une rue séparant les lots 31 et 32; à l'Est : par les parcelles 1 et 2 du lot 32; au Sud : par la parcelle 7, du lot 32; à l'Ouest : par le titre foncier n° 38.

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du vingt-quatre février 1934, n° 1059.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française, et conformément à l'article 30 du décret du 22 octobre 1924, les périmètres de recherches n° 327 à 333 inclus, 1^{re} catégorie, situés dans le cercle de N'Zérékoré et appartenant à la Compagnie des Minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, fond retour libres de tous droits et pour compter du 28 février 1934, aux terrains ouverts à la recherche.

Conakry, le 28 février 1934.

Le Chef du service des Mines,
LEMAIGNAN.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que les pièces de nickel pur pleines de 25 centimes (tranche lisse et tranche polygonale à 22 pans) cesseront d'avoir cours à la date du 1^{er} novembre 1934 et qu'elles ne seront plus, à partir de cette date, acceptées par les caisses publiques en paiement ou à l'échange.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les autorités Britanniques de la « Gold-Coast » informent que la bouée de l'épave du « Nembé » a été replacée le 10 février 1934 dans la position suivante :

Phare d'Accra..... 298 degrés.
Clocher de l'Eglise... 335 degrés.
Mat de pavillon du château... 38 degrés.

Conakry, le 28 février 1934.

1-2 *Le Chef du Service Temporaire du Port,*
ANZIANI.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1933.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	224,1	15	Kankan.....	51,0	4
Beyla.....	137,0	8	Kindia.....	61,0	9
Boké.....	130,0	9	Kissidougou..	144,6	5
Gueckédou.....	189,8	11	Koumbia.....	157,2	7
Kouroussa.....	41,1	4	Labé.....	93,5	8
Mali.....	112,8	5	Macenta.....	280,5	9
Mamou.....	73,6	11	N'Zérékoré...	228,0	12
Bissikrima.....	13,0	3	Pita.....	119,5	8
Boffa.....	43,0	5	Siguiri.....	6,3	1
Dabola.....	19,4	5	Tamara.....	241,4	11
Dinguiraye.....	1,5	1	Télimélé.....	163,5	8
Dalaba.....	97,6	3	Timbo.....	46,3	7
Faranah.....	53,0	3	Tougué.....	26,2	5
Forécariyah....	146,8	12	Victoria.....	81,6	5
			Youkounkoun..	137,0	7

Température et tension de vapeur en novembre 1933.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	29,7	22,4	26,0	25,0	27,5	21,5	22,5
Beyla.....	32,3	20,4	26,3	21,7	27,4	17,3	16,3
Boké.....	31,1	20,8	25,5	22,5	28,0	19,8	24,4
Gueckédou..	29,4	19,7	24,6	20,3	26,3	17,3	19,5
Kouroussa..	31,9	20,5	26,3	22,9	27,6	13,4	11,5
Mali.....	22,8	15,2	19,0	15,6	17,3	11,1	13,7
Mamou.....	28,6	18,6	23,6	21,9	23,9	11,2	17,3

AVIS

Par lettre du 28 janvier 1934, M. Marcel Varin, planteur, demeurant à Kolenté (Guinée française) sollicite l'autorisation de pratiquer sur la rivière Kolenté une prise d'eau en vue de l'irrigation de dix hectares de bananiers plantés sur le terrain de 37 hectares accordé à titre provisoire du 18 novembre 1933.

L'ouvrage sera constitué par un canal à ciel ouvert de 1 kilomètre de longueur entièrement établi sur le terrain concédé.

La prise d'eau consistera en une ouverture pratiquée dans la rive droite de la rivière Kolenté en amont des chûtes de la Fatama.

Le débit sollicité est de 200 litres secondes au maximum pendant dix heures par jour du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.

Le demandeur déclare qu'à sa connaissance, il existe les installations de prise d'eau appartenant aux personnes suivantes :

1^o En amont : M. Roumens. Société Yonia - Kolenté, M. Pezon, M. Duroussaud ;

2^o En aval : MM. Delaunay et Allegret.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

XVIII^e FOIRE DE BORDEAUX

17 juin au 2 juillet 1934

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 1934

Réuni en séance dans les locaux de la Foire le mardi 20 février, le Conseil d'administration a arrêté comme suit sa composition : Président : M. Gonfreville (Louis), industriel, ancien premier juge au Tribunal de commerce. Vice-présidents : MM. Camentron (Etienne), administrateur de la Banque de France; Lavertujon (Ernest), directeur régional de l'Agence Havas; Chalus Geo, représentant pour l'exportation : Calvet (Emile), négociant, vice-Président du Syndicat des négociants en vins; Denis (Etienne), négociant-armateur; Dumora (Henri), docteur en médecine. Secrétaire général : M. Magne (René), négociant, membre de la Chambre de commerce. Trésorier : M. Sebillé (Edouard), industriel. Administrateurs : MM. Babinot (Henri), industriel; Bacque (Armand), industriel; Maydieu (Pierre), négociant, président du Syndicat du commerce et de l'industrie des produits résineux, membre de la Chambre de commerce; Schyller (Alfred), négociant; Tachon (Jean), industriel; Architecte de la Foire : M. Perrier (Raoul), architecte D. P. L. G.

Au cours de l'Assemblée générale annuelle tenue le 10 février dans la salle des Commissions de l'Hôtel de ville, M. Jean Serestaa, négociant, ancien président du Tribunal de commerce, administrateur de la Banque de France, membre de la Chambre de commerce et administrateur sortant a été nommé par acclamation et à l'unanimité vice-président d'honneur du Comité de la Foire.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 3 mars 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.022 75
Belgique (100 belgas)...	354 25	Italie (100 liras).....	130 80
Brésil (100 milreis)(..)	235 »	Norvège (100 couronnes)...	391 50
Danemark (100 couronnes)	344 »	Suède (100 couronnes)...	398 »
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 75
Espagne (100 pesetas).	206 62 ^{1/2}	Yougoslavie (100 dinars).	35 30
Grèce (100 drachmes).	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

M. Armand Goisbault, planteur à Friguiagbé, a l'honneur de faire connaître que M. Pierre Bonjour dont le contrat prend fin le 31 mars 1934 ne sera plus porteur de sa procuration après cette date.

M. Raymond Nicault aura seul qualité à partir du 1^{er} avril 1934 pour traiter les affaires de M. Armand Goisbault conformément aux pouvoirs qu'il a reçus

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC et C^{ie}

Compagnie Coloniale de l'Afrique Française

Réduction de capital. — Modification des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-trois, dont copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, le seize janvier mil neuf cent trente-quatre les actionnaires des « Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie} — Compagnie Coloniale de l'Afrique Française », Société anonyme au capital de cinquante millions de francs, dont le siège social est à Bordeaux, allées d'Orléans, n° 42, ont pris les résolutions dont suit un extrait :

I. — « L'Assemblée générale décide que le capital social, actuellement fixé à cinquante millions de francs, est, après absorption de la réserve légale des fonds de prévoyance, de réserve spéciale et du report à nouveau réduit à la somme de vingt-cinq millions de francs par suite de perte et dépréciation d'actif. Cette réduction s'opérera au moyen de l'abaissement à deux cent cinquante francs du montant nominal des cent mille actions.

« Par suite, le capital se trouve divisé en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune entièrement libérées.

« Il ne sera pas délivré de nouveaux titres d'actions mais les titres actuels seront frappés d'une estampille indiquant le montant de chaque action et le chiffre nouveau du capital.

II. — L'article 7 des statuts est complètement supprimé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs et divisé en cent mille actions de deux cent cinquante francs chacune ».

III. — L'article 32 des statuts est modifié de la façon suivante :

Le cinquième paragraphe ainsi conçu : « 2° Les actionnaires, propriétaires d'actions au porteur, ayant déposé leurs titres au Siège social ou dans toute Société de crédit ou Banque désignées par le Conseil d'administration au plus tard seize jours avant la réunion », devient : « 2° Les actionnaires, propriétaires d'actions au porteur ayant déposé leurs titres au Siège social ou dans toute Société de crédit ou Banque désignées par le Conseil d'administration, au plus tard cinq jours avant la réunion ».

Le reste de l'article sans changement.

IV. — L'article 41 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les Assemblées générales extraordinaires délibérant comme il est dit ci-après peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux Assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts. Dans ces Assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

« Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

« Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée par deux insertion faites à une semaine d'intervalle dans le *Bulletins des Annonces Légales Obligatoires* et dans un journal d'annonces légales de Bordeaux et de Paris. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

« A défaut de quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus : l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaire représentant au moins un tiers du capital social. Les Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. »

V. — Le paragraphe premier de l'article 44 des statuts est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'année social commence le premier juillet et finit le trente juin. L'exercice de l'année mil neuf cent trente-trois a commencé le premier janvier mil neuf cent trente-trois et se terminera seulement le trente juin mil neuf cent trente-quatre. »

Expéditions de l'acte de dépôt susénoncé et de la copie du procès-verbal y annexée de la délibération susrelatée ont été déposées à chacun des greffes de la Justice de paix du deuxième canton et du greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-quatre, et au greffe du Tribunal de première Instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le douze mars mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LIQUIDATION JUDICIAIRE NÈGRE

En exécution de l'article 14 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de ladite liquidation, sont invités à se réunir le mercredi 21 mars 1934, à quinze heures, en la salle d'audience du Tribunal de Commerce de Conakry, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Le Greffier en chef du Tribunal
V. GUELFUCCI.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LIQUIDATION JUDICIAIRE MATHAUD

En exécution de l'article 14 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de ladite liquidation, sont invités à se réunir le mercredi 21 mars 1934, à quinze heures, en la salle d'audience du Tribunal de commerce de Conakry, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Le Greffier en chef du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

Avis de perte de titre foncier.

Avis est donné conformément à l'article 99, du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 2.037, de Conakry appartenant à Madame Henriette N'Diaye.

2-2

GRANDE	SOURCE
SOURCE	HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

*Le Rein**Les Voies Biliaires*

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

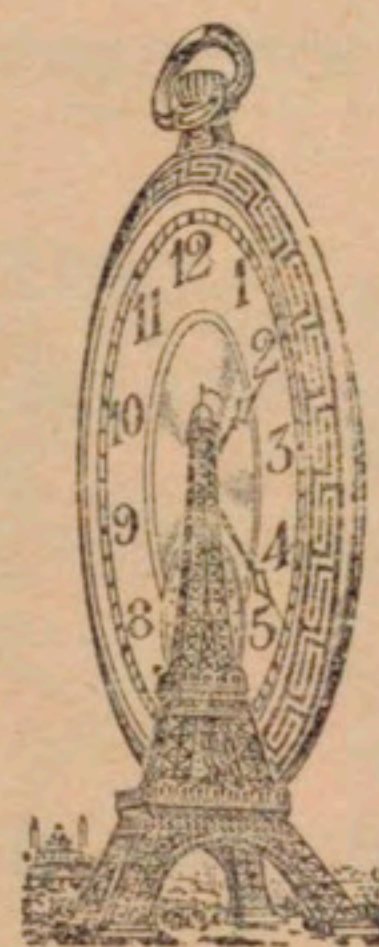
Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

3-18.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
facilités de paiement

5-24

MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER

24-24

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

11-24

*Fonctionnaires Coloniaux
qui rentrez en France...*

Venez vous reposer, vous désintoxiquer
et vous soigner à

VITTEL

La fraîche station thermale des Vosges
qui guérit les REINS et le FOIE.
Toutes les distractions des Villes d'Eaux
dans le plus beau décor thermal de
France.

*Saison du
20 Mai au 25 Septembre*

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS

1-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
 S. A. R. L. 250.000
 39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE
 Catalogue Général D
 300 pages — 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

2-6

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	DÉPART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kakoulima						
Jamaïque						
Kolenté						
Kindia						
Kakoulima						
Kolenté						
Kakoulima						
Kindia						
Kolenté						
Kakoulima						
Kindia					11 mars.	13 mars.
Kolenté			8 mars	9 mars	18 mars.	20 mars.
Koukoullma	5 mars	13 mars	15 mars	16 mars	25 mars.	27 mars.
Kindia	16 mars	25 mars	28 mars	29 mars	9 avril.	10 avril.

Cet horaire annule le précédent.

Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour passagers.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mars, avril, mai et juin 1934 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Venant du Sud :

Hoggar		Hoggar	
Banfora		Banfora	
Tombouctou		Tombouctou	
Touareg		Touareg	
Canada		Canada	
Chelma		Chelma	
Hoggar		Hoggar	
Banfora		Banfora	
Ouémé		Ouémé	
Touareg		Touareg	
Canada		Canada	
Muirton		Muirton	22 avril.
Hoggar		Hoggar	
Banfora		Banfora	25/26 mars
Tombouctou		Tombouctou	20 mai.
Touareg		Touareg	7 avril.
Canada	30 mars.	Canada	22/23 avril
Chelma	17/18 avril.	Chelma	20 juin.
Hoggar	13 avril.	Hoggar	5 mai.
Banfora	27 avril.	Banfora	20/21 mai.
Ouémé	15/16 mai.	Ouémé	17 juillet.
Touareg	11 mai.	Touareg	2 juin.
Canada	25 mai.	Canada	17/18 juin.
Hoggar	8 juin.	Hoggar	30 juin.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soirun seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

4-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Jointie 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Foucauld.....						
Asie.....						
Amérique.....				18 Mars.	20 Mars.	28 Mars.
Brazza.....				1 ^{er} Avril.	3 Avril.	11 Avril.
Foucauld.....		22 Mars.	24 Mars.	15 Avril.	17 Avril.	25 Avril.
Asie.....	28 Mars.	5 Avril.	7 Avril.	29 Avril.	1 ^{er} Mai	9 Mai.
Amérique.....	10 Avril.	19 Avril.	21 Avril.	13 Mai.	15 Mai.	23 Mai.
Brazza.....	24 Avril.	3 Mai.	5 Mai.	27 Mai.	29 Mai.	6 Juin.
Foucauld.....	9 Mai.	17 Mai.	19 Mai.	10 Juin.	12 Juin.	20 Juin.
Asie.....	23 Mai.	31 Mai.	2 Juin.	24 Juin.	26 Juin.	4 Juillet.
Amérique.....	5 Juin.	14 Juin.	16 Juin.	8 Juillet.	10 Juillet.	18 Juillet.
Brazza.....	26 Juin.	5 Juillet.	7 Juillet.	29 Juillet.	31 Juillet.	8 Août.

N° 75. — Février, Août 1934.

Cet horaire annule le précédent.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

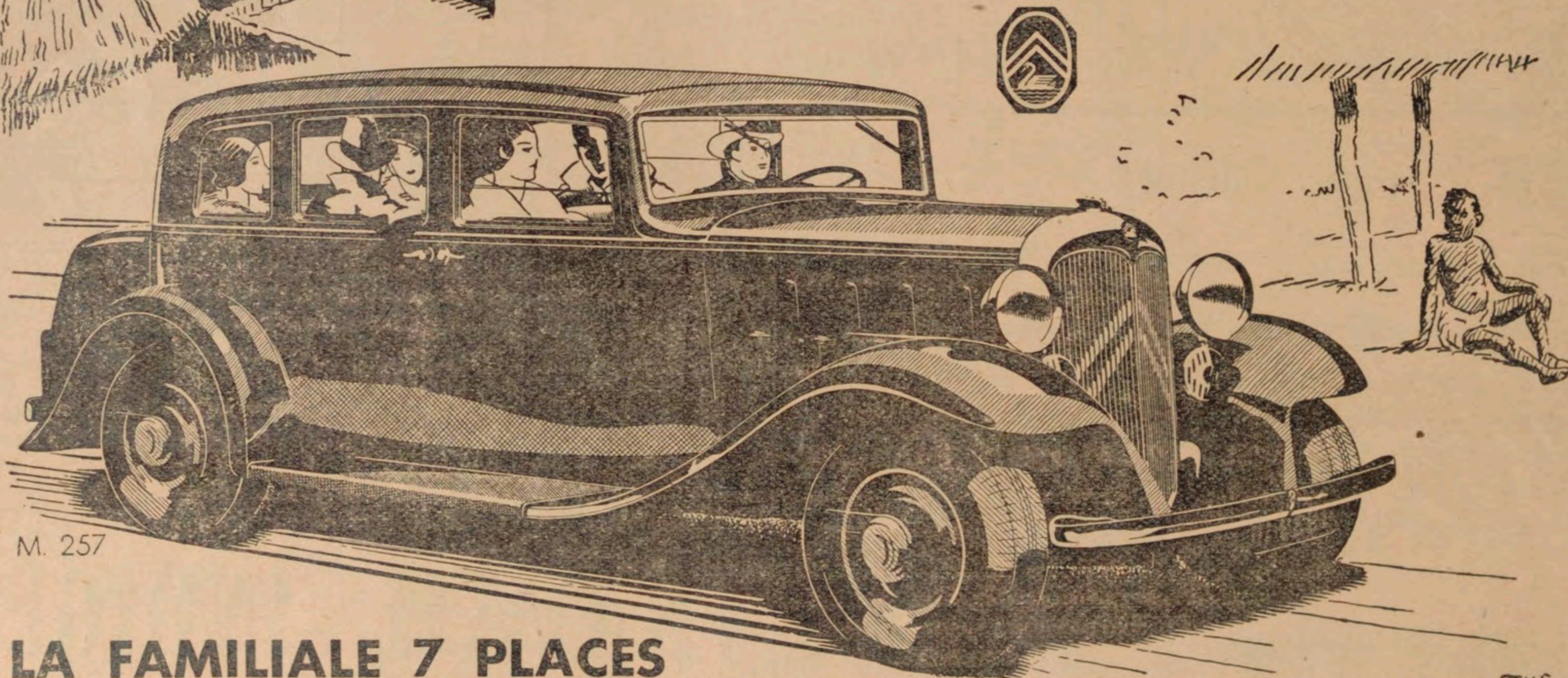
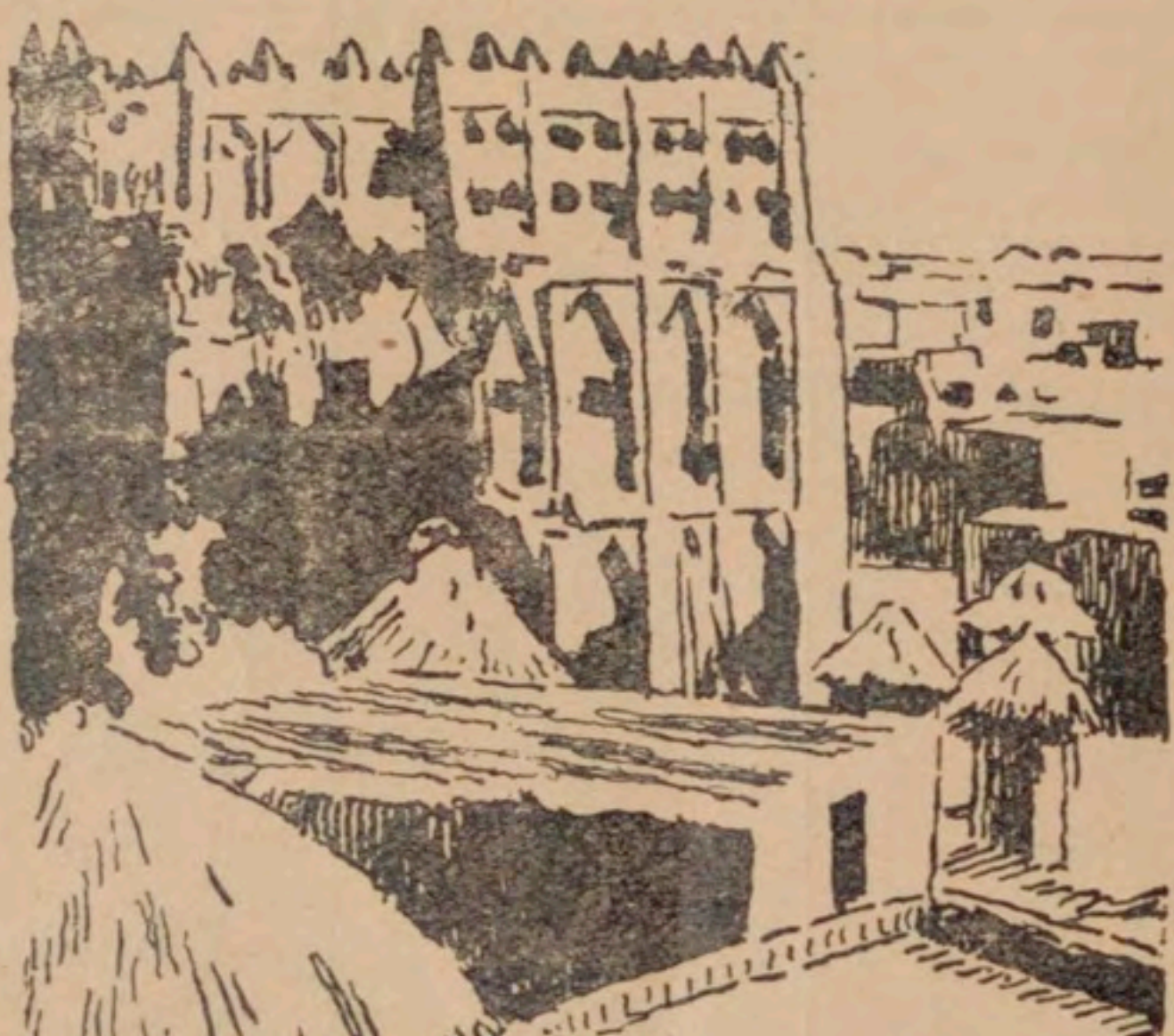
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

CONAKRY

